

Pôle Assainissement GEMAPI  
Assainissement

## **RAPPORT DU PRESIDENT AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**REUNION DU 16 DECEMBRE 2021**

### **OBJET : PAIEMENT DE LA REDEVANCE PAR LES USAGERS RACCORDABLES NON-RACCORDES – MISE EN OEUVRE DES MODALITES ET PERCEPTIONS DES SOMMES PREVUES A L'ARTICLE L.1331-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Ce même article précise qu'il peut être décidé par la collectivité qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales (redevance assainissement).

La CCT souhaite pouvoir percevoir dans un délai raisonnable inférieur à deux ans la redevance des usagers désormais raccordables et pour lesquels des dépenses importantes ont été menées en termes de travaux d'investissement. Il est donc proposé de mettre en œuvre la possibilité ouverte par l'article L.1331-1 du CSP.

Cette proposition a été développée et débattue dans le cadre de la commission Assainissement GEMAPI lors de sa réunion du 6 décembre.

A partir de 2022, pour les futurs travaux de création de réseaux, cette somme sera perçue à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la mise en service du réseau public de collecte.

Concernant toutes les communes pour lesquelles les démarches de raccordement sont en cours (Angy, Balagny sur Thérain, Mello, Mortefontaine en Thelle, Novillers les Cailloux et Sainte Geneviève), cette disposition sera mise en œuvre pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2022, à compter du 1<sup>er</sup> juillet. Les usagers concernés seront avisés par courrier de ces modalités.

Le Conseil de communauté est invité à :

- **APPROUVER** la perception, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, auprès des propriétaires des immeubles raccordables, une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales (redevance assainissement) ;
  
- **DIRE** qu'à partir de 2022, pour les futurs travaux de création de réseaux, cette somme sera perçue à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la mise en service du réseau public de collecte, mais que concernant toutes les communes pour lesquelles les démarches de raccordement sont en cours (Angy, Balagny sur Thérain, Mello, Mortefontaine en Thelle, Novillers les Cailloux et Sainte Geneviève), cette disposition sera mise en œuvre pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2022, à compter du 1<sup>er</sup> juillet.
  
- **DIRE** que les recettes correspondantes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.